REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Vice-Primature
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Kinshasa, le 22 JUIN 2021

N° 005 /ANCCB-RDC/SG-EDD/BTB/06/2020

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE
Le Secrétaire Général

PERMIS SPECIAL POUR REGULARISATION DE L'EXPORTATION MATERIELS BIOLOGIQUES/APA

Je soussigné **Benjamin TOIRAMBE BAMONINGA**, Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable, et Autorité Nationale Compétente APA/RDC, autorise en application du Protocole de Nagoya (art. 23) et de la Loi n°014-003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature (art. 53, 57, 80 pt4), la régularisation de l'exportation des matériels biologiques dont description ci-dessous, au bénéfice de **MANYA Mboni Henry (PhD)**, Professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Lubumbashi. Lesdits matériels ont été exportés et analysés entre septembre 2014 et janvier 2021 au laboratoire à Bruxelles en Belgique, dans le cadre de sa recherche doctorale, avec l'appui du projet au développement DIABIOMAL (Diagnostic biologique de la malaria) financé par l'ARES.

Matériel concerné	: échantillons des poudres des plantes médicinales antipaludéennes
Quantité à exporter	: 35 échantillons des poudres des plantes (environs 100 g de poudre pour chaque plante)
But	: études phytochimiques et biologiques en rapport avec le paludisme au laboratoire de l'Université Libre de Bruxelles/Belgique
Fournisseur	: Province Sud-Kivu/RD. Congo
Adresse	: Provinces Sud-Kivu /RD. Congo
Provenance	: Bukavu et Uvira (Province Sud-Kivu) /RD. Congo
Moyen de transport	: Avion

Les matériels repris ci-dessous ont été transférés à l'Université Libre de Bruxelles pour raison d'études et demeurent la propriété exclusive de la RDC. Ils y sont conservés pour des raisons des recherches scientifiques ultérieures. Les autorités de la RDC seront informées sur les résultats de ces études. Aucune utilisation commerciale ne sera effectuée sans autorisation écrite préalable de la RDC.

Ce permis lui est délivré à titre provisoire pour valoir ce que de droit. Il ne peut être transféré à des tiers que moyennant une autorisation de l'autorité compétente de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 22 JUIN 2021

Benjamin TOIRAMBE BAMONINGA
Autorité Nationale Compétente